

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 octobre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4163-2021.

In re : Révision/révocation de la [décision D-2021-072](#) du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) confirme sa réponse au [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#).

Chère Consœur,

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) confirme par la présente les grandes lignes de sa [réponse D-0003](#) du 13 octobre 2021 au [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#). Nous y référons le lecteur.

Nous confirmons et précisons particulièrement ce qui suit :

- Comme mentionné en page 1 des grandes lignes de notre [réponse D-0003](#) du 13 octobre 2021, il n'existe qu'une seule demande de révision au présent dossier, celle du ROEÉ. **Énergir a tort, dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), de citer des extraits de notre preuve ou argumentation de première instance ou des propres arguments d'Énergir lors de cette première instance. Nous invitons le lecteur à prêter une attention particulière au fait que ces extraits, longuement cités par Énergir dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), ne constituent pas les pièces déposées au présent dossier.** La seule chose dont la formation de la Régie est saisie au présent dossier, c'est de la [demande de révision B-0002](#) du ROEÉ, puis de notre [argumentation D-0002](#) (décrite ci-après) et de celle d'Énergir se rapportant à ladite demande de révision. Tel est le cadre pertinent au présent dossier de révision.
- Comme mentionné en page 2 des grandes lignes de notre [réponse D-0003](#) du 13 octobre 2021 et contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), le « **paradigme** » auquel nous référons au présent dossier est le même « *paradigme* » que celui mentionné par la première formation aux paragraphes 67, 68 et 70 de la [Décision D-2021-072](#) et auquel réfèrent donc les paragraphes 20 et 38 de la [demande de révision B-0002 du ROEÉ](#). Tant la première formation que le ROEÉ y indiquent alors que [le Plan pour une économie verte – PEV déposé par le ROEÉ sous B-0018](#)) introduit un « *nouveau paradigme* », amenant à **vérifier, dans chaque cas, si**

le recours à une filière énergétique moins polluante (telle que l'électrification) serait faisable et préférable aux hydrocarbures (en l'occurrence ici, au gaz naturel par canalisation). Le ROÉÉ reproche à la Régie d'avoir fait défaut d'effectuer **un tel raisonnement** dans sa [Décision D-2021-072](#), d'où sa présente demande de révision.

- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), c'est donc le ROÉÉ, dans sa présente demande de révision, qui soutient que la première formation aurait **insuffisamment tenu compte, dans son raisonnement**, d'un des facteurs de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (à savoir les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement [le Plan pour une économie verte – PEV déposé par le ROÉÉ sous B-0018](#)).
- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), c'est ce PEV, invoqué par le ROÉÉ (et par la première formation) qui indique que l'on doit examiner si une option énergétique non gazière moins polluante (telle que l'électricité) est faisable et préférable à un hydrocarbure (ici, le gaz naturel par canalisation).
- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), c'est le ROÉÉ qui, tant en première instance qu'en révision, plaide que la Régie aurait dû examiner si une option énergétique autre que le gaz naturel par canalisation et moins polluante (telle que l'électricité) est faisable et préférable **aux fins de déterminer si, dans sa décision, la Régie doit accueillir ou rejeter la demande d'Énergir d'autorisation d'extension du réseau gazier par canalisation**.
- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), c'est le ROÉÉ qui, tant en première instance qu'en révision, au paragraphe 19 en pages 9-10 de sa [demande de révision B-0002](#), cite les nuances exprimées par le PEV pour déterminer si une option énergétique non gazière moins polluante (telle que l'électricité) est ou non faisable et préférable :

Une électrification accrue (p.50 (PDF p. 61))

Le secteur industriel québécois est composé d'une grande diversité d'entreprises de toutes tailles, appartenant à des secteurs d'activité très différents et utilisant des procédés et des technologies diversifiés.

L'électrification accrue des procédés industriels n'est pas possible dans tous les secteurs, ou encore, elle se heurte à des défis technologiques dans des domaines où les recherches doivent se poursuivre Dans certains cas, le coût de l'électricité parfois plus élevé que celui d'autres formes d'énergie, dont le gaz naturel, s'avère également un obstacle.

Des solutions immédiates et pour l'avenir (p.51 (PDF p. 62))

*En raison de la variété des situations dans le secteur industriel, de la petite ou moyenne à la grande entreprise, **les procédés et activités***

présentant les meilleurs potentiels d'électrification à court, moyen et long terme devront être identifiés et réévalués périodiquement : des procédés et des activités que l'on ne croirait pas possible d'électrifier hier peuvent l'être aujourd'hui ou le devenir demain.

Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue.

Dans les cas où l'électrification ne peut être envisagée dans l'immédiat, une telle planification permettra de saisir les possibilités d'électrification au moment où elles se présenteront, en cohérence avec les cycles d'investissement des entreprises.

[Souligné en caractère gras par nous, sauf les titres qui sont déjà en caractère gras dans le texte d'origine]

- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), lorsque le RTIEÉ plaide au présent dossier que **l'insuffisance de prise en compte** d'un des facteurs de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (à savoir les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement [le Plan pour une économie verte – PEV déposé par le ROEE sous B-0018](#)) **constitue un motif recevable de révision de décision** (donc apte à constituer un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision), **cela constitue donc un appui à la recevabilité de la demande de révision du ROEE, laquelle nous appuyons sur le principe, tel qu'il appert de notre [argumentation D-0002](#) et précisé ci-après.**
- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), lorsque le RTIEÉ plaide que la formation en révision doit se prononcer « aux fins de la jurisprudence » en faveur des moyens de révision susdits du ROEE mais sans toutefois renverser la Décision rendue par la première formation, c'est tout simplement parce qu'il plaide que l'insuffisance par cette première formation de prise en compte du critère de l'article 5 LRÉ (à savoir les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement le PEV) **constitue bel et bien, en l'espèce, un vice de fond sérieux et fondamental**, mais que ledit vice (bien qu'il aurait été initialement de nature à invalider la décision) **n'est plus de nature à invalider la décision** vu le fait nouveau (à savoir la construction du raccordement déjà accomplie légalement).
- Contrairement à ce qu'Énergir plaide dans son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), et tel qu'il appert correctement de notre [argumentation D-0002](#), le RTIEÉ ne demande aucunement, sur le « rescindant » « une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale afin de rendre une décision « plus appropriée » ». Bien au contraire, comme le RTIEÉ le plaide, la seule chose que la Régie doit examiner sur le « rescindant », c'est si la Décision de première instance comporte ou non « un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision » sur le sujet invoqué par la demande de révision du ROEE.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le « *rescindant* » serait ainsi accueilli (donc si la [Décision D-2021-072](#) est révoquée), que la formation de révision procédera ensuite à examiner de nouveau, au fond (« *le rescisoire* » éventuel), la demande d'autorisation de construction logée par Énergir, selon la procédure qui sera alors établie, en examinant alors cette dite demande « *d'un manière qui prenne en compte suffisamment* » le critère de l'article 5 LRÉ (à savoir les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, plus particulièrement le PEV). Dans un tel cas, ce n'est qu'à cette seconde étape que la Régie procédera à rendre la décision qui aurait dû être rendue (« *le rescisoire* » éventuel). Sur ce « *rescisoire* » éventuel, il n'est alors pas automatique que la demande d'autorisation d'Énergir sera rejetée, puisque le PEV (dont les extraits sont reproduits plus hauts) invite à examiner **si l'on se trouve ou non dans un cas** où une autre forme d'énergie (dont l'électrification) est faisable et préférable. Seule la preuve et la décision de la Régie, en révision (sur « *le rescisoire* » éventuel), permettront alors de le déterminer.

Énergir a donc tort, en page 4 de son [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#), de soutenir implicitement que ce serait à l'étape du « *rescindant* » que nous proposerions un examen de la preuve à son mérite. Au contraire à l'étape du « *rescindant* », la Régie ne procède pas à l'examen de la preuve sur son mérite; elle vérifie seulement si la Décision de première instance comporte ou non « *un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* » sur le sujet invoqué par la demande de révision du ROÉÉ. **C'est uniquement sur « *le rescisoire* » éventuel** (si le « *rescindant* » est préalablement accueilli) que la formation serait amenée dans un second temps à rendre la décision qui aurait dû être rendue, ce qui ne l'amènera qu'alors à examiner la preuve à son mérite. Or **une telle étape « *rescisoire* » ne constitue aucunement la présente étape du présent dossier**, laquelle ne porte actuellement que sur le « *rescindant* » (et la détermination de la procédure du *rescisoire* éventuel).

Nous réitérons donc que l'[argumentation D-0002](#) du RTIEÉ au présent dossier de révision est tout à fait recevable. Nous ne voyons toujours pas, concrètement, sur quoi repose le [moyen préliminaire C-Énergir-0021](#). De toute évidence, Énergir a incorrectement lu ou a incorrectement compris notre [argumentation D-0002](#). Il n'y a même aucune ambiguïté.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*
Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).